



Chapitre I-13

LOI SUR CERTAINES INSTALLATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

«Installation d'utilité publique».

1. Dans la présente loi, l'expression «installation d'utilité publique» désigne tout poteau, tour, canalisation ou conduit souterrain et toute autre structure de support ou de soutien, et toute tranchée, de même que leurs accessoires, qui sont susceptibles d'être utilisés aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de télégraphe, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue.

1975, c. 31, a. 1.

Utilisation partagée.

2. Aux fins visées à l'article 1, la Régie des services publics peut ordonner, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation partagée d'une installation d'utilité publique, que celle-ci appartienne à un organisme d'un gouvernement, à un agent de la Couronne, à un corps public ou à toute autre personne.

1975, c. 31, a. 2.

Condition pour rendre l'ordonnance.

3. La Régie peut rendre l'ordonnance visée à l'article 2 après avoir convoqué les parties intéressées; elle doit s'assurer que l'utilisation de l'installation d'utilité publique par un utilisateur n'affecte pas indûment le service des autres utilisateurs. Dans tous les cas où sa décision est susceptible de déroger à un règlement municipal, la Régie doit aussi convoquer la corporation municipale intéressée.

1975, c. 31, a. 3.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 31 des lois annuelles de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 11 à 16, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I-13 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1975 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 31

Chapitre I-13

LOI CONCERNANT CERTAINES INSTALLATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE ET MODIFIANT LA LOI D'HYDRO-QUÉBEC, LA LOI DE LA RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ ET LA LOI DE LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

LOI SUR CERTAINES INSTALLATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 3	1 - 3	
4		Modification intégrée au c. H-5, a. 30
5		Modification intégrée au c. R-6, a. 2
6		Modification intégrée au c. R-6, a. 20
7		Modification intégrée au c. R-6, a. 37
8		Modification intégrée au c. R-8, a. 2
9		Modification intégrée au c. R-8, a. 32

INSTALLATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

L.Q. 1975, c. 31

L.R. 1977, c. I-13

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

10

Modification intégrée au
c. R-8, a. 38

11 - 16

Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

